

N° 5340<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****modifiant certaines dispositions de la loi modifiée  
du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des  
postes et télécommunications**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(7.12.2004)

Par dépêche du 10 novembre 2004, le Conseil d'Etat fut saisi par le Président de la Chambre des députés d'un amendement au projet de loi sous rubrique. Le texte de l'amendement a été accompagné d'un commentaire.

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 8 juin 2004, la Chambre des députés a décidé de reformuler le texte gouvernemental en limitant l'application des dispositions relatives au nouveau régime disciplinaire figurant dans le nouveau titre VI aux seuls agents de l'entreprise relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ce faisant, la Chambre des députés modifie la philosophie du texte gouvernemental originaire qui entendait instituer un régime identique pour tous les agents de l'entreprise. Au vu des incompatibilités relevées par le Conseil d'Etat, cette solution n'aurait cependant pu être maintenue qu'en modifiant sensiblement le régime disciplinaire des agents publics. Or, tout rapprochement des régimes disciplinaires public et privé aurait nécessairement comporté une atteinte au régime particulièrement protecteur institué par le statut général de la fonction publique. En limitant la procédure disciplinaire prévue dans la loi aux seuls fonctionnaires et employés de l'Etat au service de l'entreprise, le projet de loi, tout en obéissant aux considérations juridiques à la base de l'avis récent du Conseil d'Etat, consolide néanmoins la disparité entre les deux régimes dans une même entreprise, ce qui n'est également guère satisfaisant à la longue.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT**

Le texte du projet est resté inchangé par rapport au projet du Gouvernement, mis à part la restriction de l'application aux seuls fonctionnaires introduite à l'alinéa 2 de l'article 30 nouveau de la loi de 1992. Il y a lieu de supprimer dans l'article 32 nouveau du titre VII relatif à la discipline la référence à la loi modifiée du 10 août 1992 dans la mesure où l'objet même de la loi sous avis est précisément de changer la susdite loi.

L'article 32 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 32.**– L'instruction disciplinaire appartient à l'inspection centrale instaurée par l'article 19 et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

